



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 20

Pouvoir : 9

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

DELIB-2023-44

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 14 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

POUVOIRS :

Jean-Christophe LEGENDRE qui a donné procuration à Pierre BALLELIO
René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Michel MOULIN qui a donné procuration à René MARTINEZ
Marie-Annick FRANÇOIS qui a donné procuration à Patrizia MAURIN
Christian ROYET qui a donné procuration à Ludovic GAGUIN
Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Laurence BECKERS
Brigitte HILBOD qui a donné procuration à Grégory AGUS
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Nicolas VERVLIET
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

OBJET : AMENDEMENT SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL

CB /Traité en commission "Administration générale" du 6 juin 2023

Par délibération du 19 janvier 2021, la commune a instauré le télétravail au sein de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON à compter du 1er mars 2021.

En son article 11, cette délibération prévoit une revoyure annuelle pour garantir la qualité de la mise en œuvre du télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n°2021-02 du 19 janvier 2021, et plus précisément l'article 1 relatif aux bénéficiaires du télétravail,

Vu la réunion de revoyure du 31 mai 2023 proposant d'éventuels ajustements,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 juin 2023,

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'article 1 de la délibération initiale est ainsi amendé :

Le télétravail est possible pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent, ayant une ancienneté dans la collectivité de 1 mois minimum, quels que soient son cadre d'emplois, son grade, travaillant à temps plein ou à temps partiel à 90% ou 80% ou à temps non complet à 90% ou 80%.

La situation individuelle de l'agent sera appréciée, en prenant en considération l'adaptabilité de la personne à son poste de travail et selon les nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE à amender l'article 1 de la délibération d'instauration du télétravail n°2021-02 du 19 janvier 2021,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

■ télétransmis en Préfecture
le 21 juin 2023

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 21 Juin 2023

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.